RÈGLEMENT (CEE) N° 2967/77 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

portant dérogation, pour les pays de l'association des nations de l'Asie du Sud-Est, aux articles 1er, 6 et 13 du règlement (CEE) n° 2966 de la Commission, du 23 décembre 1977, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, des règles d'origine ont été définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle, par le règlement (CEE) n° 2966/77 de la Commission du 23 décembre 1972 (1), ci-après dénommé le règlement de base ;

considérant qu'une coopération économique très étroite est établie dans le cadre de l'association des nations de l'Asie du Sud-Est entre l'Indonésie, la Malaysia, les Philippines, Singapour et la Thaïlande (ci-après dénommés pays de l'ANASE) ; que les dispositions relatives à l'acquisition du caractère de produits originaires, prévues à l'article 1er du règlement de base pourraient, moyennant les adaptations nécessaires, contribuer à faciliter cette coopération en encourageant dans un pays de l'ANASE l'utilisation de produits originaires des autres pays de l'ANASE ; qu'il est opportun de modifier en conséquence lesdites dispositions et de prévoir des règles particulières relatives à la justification du caractère de produits originaires et aux modalités de son contrôle ; qu'à cette fin il est nécessaire de centraliser les demandes de contrôle auprès d'un organe administratif commun de ladite association ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'orgine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du règlement de base sont également considérés comme produits originaires de l'Indonésie, de Malaysia, des Philippines, de Singapour ou de Thaïlande (ci-après dénommés pays de l'ANASE), les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires dans l'un ou l'autre de ces pays, conformément aux dispositions de l'article 1er cité ci-dessus, et qui, après avoir été exportés de ce pays, n'ont subi, dans l'un ou l'autre des pays de l'ANASE, aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux, en vertu des dipositions de l'article 1er cité ci-dessus et à condition que:

a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre des pays de l'ANASE aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations;

b) lorsqu'une règle de pourcentage limite, dans les listes A et B visées à l'article 3 du règlement cité ci-dessus, la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun de ces pays le règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 sous a), le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés par lesdites dispositions dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés d'un des pays de l'ANASE, s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous b), aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement de base.

4. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve que toutes les conditions prévues à ce paragraphe soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires du premier pays de l'ANASE d'exportation que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de ce pays représente le plus fort pourcentage de la valeur

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays de l'ANASE où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 2

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1er, les dispositions de l'article 4 du règlement de base sont applicables.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 1 sous b) et paragraphe 4, on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays.

Article 3

1. En cas d'application de l'article 1er, la preuve du caractère originaire, au sens de l'article 1er du règlement de base, des produits obtenus dans le premier pays de l'ANASE et exportés vers un autre pays de l'ANASE, est apportée par un certificat d'origine formule A, dont le modèle figure à l'annexe du règlement de base. Ce certificat est délivré par les autorités gouvernementales du pays d'exportation compétentes pour la délivrance des certificats d'origine dans le cadre du règlement de base.

2. En cas d'application de l'article 1er, la preuve du caractère originaire au sens de cet article des produits ayant séjourné ou n'ayant fait l'objet, dans un des pays de l'ANASE, que des transformations visées à cet article et exportés de ce pays vers un autre pays de l'ANASE, est apportée par le certificat visé au paragraphe 1 et délivré dans les conditions prévues audit paragraphe, sur la base des certificats d'origine formule A délivrés antérieurement.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement de base, les produits visés à l'article 1er sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à cet article, sur présentation d'un certificat d'origine formule A délivré par l'autorité du pays de l'ANASE d'où les produits sont exportés vers la Communauté, sur la base des certificats d'origine formule A délivrés antérieurement.

Article 5

Les certificats visés aux articles 3 et 4 indiquent :

— dans la case 4 « pour usage officiel » le pays de l'ANASE dont les produits sont originaires ainsi qu'une des mentions suivantes :

« CUMULATION ASEAN »

« CUMUL ANASE »

— dans la case 12 « déclaration de l'exportateur » que les produits remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportés à destination de la Communauté économique européenne.

Article 6

1. Les dispositions reprises aux articles 1er à 5 ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où les règles régissant les échanges entre chacun des pays visés ci-dessus, dans le cadre du présent règlement, sont identiques aux dispositions prévues au règlement de base ainsi qu'au présent règlement.

2. En outre, chacun des pays de l'ANASE s'engage auprès de la Commission des Communautés européennes, par l'entremise du Special Coordinating Committee of ASEAN (ci-après dénommé SCCAN), à respecter ou à faire respecter les règles concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine formule A ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles 7 et 8 suivants.

Article 7

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats formule A visés à l'article 3 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités visées audit article des pays de l'ANASE où les produits ont soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 1er ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités visées à ce paragraphe renvoient le certificat d'origine formule A au SCCAN, en indiquant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées audit certificat sont inexactes.

Article 8

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats formule A visés à l'article 4 est effectué dans les cas prévus à l'article 13 du règlement de base. Toutefois, par dérogation

aux dispositions du paragraphe 2 dudit article, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat d'origine formule A au SCCAN.

2. Les pays de l'ANASE communiquent à la Commission l'adresse du SCCAN. La Commission communique cette information aux autorités douanières des États membres.

Article 9

La note explicative qui est annexée au présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

Note explicative ad article 1er

Pour l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 1 sous b), la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B visées à l'article 3 du règlement de base.

Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans ladite liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.